

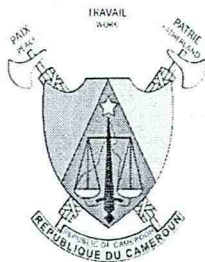
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE OF ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N° 002 /D/H/SDG/SIGAMP/2026 DU

19 MARS 2026

Portant attribution du projet relatif à l'exécution des travaux de construction de trois (03) Ouvrages dans les Départements du Mbéré et de la Vina dans la Région de l'Adamaoua ;

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'ADAMAOUA,
AUTORITE CONTRACTANTE**

- Vu La Constitution ;
Vu La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu La Loi N° 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
Vu Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application), modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu Le Décret N° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation Administrative de la République du Cameroun ;
Vu Le Décret N° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
Vu Le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
Vu Le Décret N° 2015/469 du 23 octobre 2015 portant nomination des Gouverneurs de Région ;
Vu Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu L'Arrêté N° 203/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Régionales de Passation des Marchés Publics ;
Vu La Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
Vu L'Annexe de la Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
Vu La Demande de Consultation N° 001/DC/H/SDG/SIGAMP/2026 du 18 Février 2026 relative aux travaux de construction de trois (03) ouvrage d'art en trois lots dans les Départements du Mbéré et Vina dans la Région de l'Adamaoua.
Vu L'Avis y afférent ;
Vu La lettre N° 07765-25/L/PRC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/AS 08/12/2025 autorisant la passation par gré à gré le projet y afférent et son actualisation N° 00744-26/L/PRC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/AS 30/01/2026 ;
Vu Le PV N° 004/PV/SDG/CRPM-AD du 13 Mars 2026 relatif au projet cité supra ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le soumissionnaire « Société HAB S.A », Tel : 665 52 95 55 est déclaré adjudicataire du projet : « travaux de construction de trois (03) Ouvrages dans les Départements du Mbéré et de la Vina dans la Région de l'Adamaoua », comme suit :

Lot	Intitulé	Montant TTC	Délai
Lot 1	Construction du pont effondré de 24 ml de portée sur la rivière LOM à MBONDO, sur le tronçon de la route Carrefour NGAM – BATOUA GODOLE (Carrefour BESSONG) dans la commune de Meiganga, dans le Département du Mbéré	365 171 261	08 mois
Lot 2	Construction d'un pont définitif de 16.80 ml de portée à la Gare Banane à Ngaoundéré, dans le Département de la Vina	280 361 878	08 mois
Lot 3	Construction d'un pont définitif de 16.80 ml de portée à l'Hôpital TASSIOU dans la Ville de Ngaoundéré	344 125 406	08 mois

Article 2 : L'adjudicataire « Société HAB S.A » dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, à compter de la date de notification de la présente Décision, pour souscrire le marché y relatif, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- DR/MINMAP/YDE
- DR-TP/AD
- ARMP/AD
- P/CRPM/AD
- INTERESSE
- CHRONO/ARCHIVES

Ngaoundéré, le

19 MARS 2026

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'ADAMAOUA
AUTORITE CONTRACTANTE**



Administrateur Civil Principal
Administrateur Civil Principal